



### OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCECY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 21 Décembre 2015 par Mme Odile COUIC, secrétaire de l'association « Les Joies d' Automne » ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association « Les Joies d'Automne », représentée par son président, et Mme Odile COUIC, secrétaire Est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes\*

A l'occasion de l'organisation du **concours de cartes**,

Qui aura lieu :

**Salle polyvalente de Créancecy**

**Dimanche 17 Janvier 2016 / de 13 h 00 à 22 h 00**

### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1 / 5 -2016 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

### Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mr le Président de l'association « Les Joies d' Automne »

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.



Créancecy, le 21 Décembre 2015

Le Maire,  
Jocelyn CHAPOTOT

\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.